



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de la réfection du quai du centre nautique, de la création d'une rampe de mise à l'eau et d'autres opérations complémentaires à l'embouchure de la Figarella sur la commune de Calvi (2B)

n° : F-094-26-C-035

Décision n° F-094-26-C-035 du 31 juillet 2026

Décision du 31 juillet 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [décision](#) de l'autorité environnementale dite « ministre », portant sur le projet de réfection du quai du centre nautique du 2^e REP de Calvi et aménagement visant à préserver l'embouchure de la Figarella de l'ensablement, enregistrée sous le numéro n° SEVS-SDPPD2-20-02-077 en date du 5 mai 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F- 094-26-C-035, présentée par le deuxième régime étranger des parachutistes (REP) de Calvi, relative à la réfection du quai du centre nautique, à la création d'une rampe de mise à l'eau et à d'autres opérations complémentaires à l'embouchure de la Figarella sur la commune de Calvi (2B), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juillet 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à remettre en état des ouvrages portuaires dégradés, à permettre la mise à l'eau des embarcations malgré l'ensablement du chenal et à limiter l'obstruction récurrente de l'embouchure, au moyen d'un ensemble d'interventions associant la réfection d'ouvrages existants, la création d'une nouvelle rampe de mise à l'eau, le dragage de matériaux, le reprofilage d'un cordon dunaire et la réalisation d'ouvrages de stabilisation du chenal et de la berge ;
- le projet a été mis à jour et élargi, par rapport à la configuration décrite dans la décision du 5 mai 2020 : aux travaux de réfection du quai existant d'environ 29,3 m de longueur et de ses deux cales, les ouvrages étant affectés par la corrosion des palplanches, la fissuration des bétons et la perte de remblais et de création d'une nouvelle rampe de mise à l'eau s'ajoutent désormais le dragage de l'embouchure, l'arasement du cordon dunaire, la réalisation en rive gauche d'un épi en enrochements d'environ 80 m et d'un confortement associant enrochements et fascines, ainsi que le réemploi des matériaux retirés pour le rechargement de plages ;
- il prévoit, pour cette réfection, la démolition de la poutre de couronnement et d'une partie de la dalle du terre-plein, la réalisation d'une tranchée et d'un rideau para fouille, puis la mise en place, en retrait du rideau existant, côté terre, d'un nouveau rideau de palplanches de 5 m de longueur, associé à des micropieux ancrés jusqu'à environ 7 m sous le niveau de référence, à une semelle et une poutre de couronnement en béton armé, à une nouvelle dalle de quai d'environ 20 cm d'épaisseur et à la reconstruction des murets séparant les cales ;
- le projet comprend également la création, perpendiculairement d'un épi en enrochements existant, d'une rampe présentant une pente de 15 %, dont la partie située côté mer, d'environ



15 m sur 6,70 m, sera entourée de palplanches et réalisée à l'abri d'un batardeau. Les travaux comporteront la dépose préalable des enrochements, la mise en fiche des palplanches, le pompage et la mise à sec de l'emprise, son remblaiement, puis la réalisation d'une dalle en béton armé ancrée par micropieux et de poutres de rive et de couronnement ;

- il prévoit le dragage de l'embouchure, pour un volume annoncé compris entre 1 000 et 2 000 m³, ainsi que l'évacuation des matériaux susceptibles de s'y accumuler ultérieurement. Les matériaux issus du dragage et du nivellement de la dune sont destinés à être réutilisés pour le rechargement de plages ;
- il comporte l'arasement du cordon dunaire jusqu'à une cote d'environ 2 m NGF, le reprofilage de la rive sur un linéaire annoncé d'environ 105 m, comprenant environ 70 m aménagés par des enrochements et 35 m stabilisés par des fascines, ainsi que la réalisation d'un épi en enrochements d'environ 80 m de longueur, destiné à concentrer les écoulements et à maintenir l'ouverture du chenal ;
- le projet nécessite l'apport d'environ 2 000 m³ d'enrochements, notamment pour la constitution de l'épi et la protection de la berge ;
- le chantier est prévu sur une durée totale de douze mois d'intervention, comprenant deux mois de préparation et dix mois d'exécution, et couvre ainsi une année biologique complète ; certaines opérations, notamment la mise en fiche des palplanches, l'arasement de la dune et la réalisation de la rampe, sont annoncées comme devant être réalisées préférentiellement entre septembre et mars ou hors période estivale, sans qu'un calendrier consolidé de l'ensemble des travaux soit fourni ;

Considérant la localisation du projet,

- à l'embouchure de la Figarella, à l'interface directe entre le lit de ce fleuve côtier et le milieu marin, les travaux concernant à la fois les ouvrages existants en rive droite, le chenal et la dune ainsi que la berge naturelle de la rive gauche ;
- sur le territoire de la commune littorale de Calvi, dans un secteur identifié par le plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC) de la Corse comme un espace remarquable ou caractéristique du littoral ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n°940013126 « Embouchure de la Figarella », caractérisée notamment par la présence de milieux estuariens, dunaires, humides et aquatiques. Les Znieff de type I n°940004141 « Pinède de Calvi » et n°940013127 « Embouchure du Fiume Secco » sont en outre situées respectivement à environ un kilomètre à l'ouest et à l'est du projet ;
- dans un secteur constitué d'une mosaïque d'habitats littoraux, dunaires, aquatiques et humides, dans lequel sept habitats naturels d'intérêt communautaire, dont un prioritaire, ont été identifiés dans le périmètre élargi de l'étude écologique ;
- à proximité immédiate de cinq habitats caractéristiques de zones humides, représentant une superficie totale de 0,29 ha dans le périmètre élargi : une forêt dunale à pin maritime, une aulnaie marécageuse arrière-dunaire, une roselière dunaire, une phragmitaie et une roselière dégradée. Les trois sondages pédologiques réalisés en 2021 sur les zones alors présumées des travaux en rive droite n'ont toutefois pas identifié de sol caractéristique de zone humide ;
- dans un secteur identifié par le PADDUC comme un réservoir de biodiversité de basse altitude soumis à une pression urbaine sur sa limite sud et situé dans un couloir de migration pré-nuptiale et post-nuptiale de l'avifaune ;
- hors d'un site Natura 2000, mais à environ 2,4 km au nord-ouest de la zone de protection spéciale FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi » et de la zone spéciale de conservation FR9402018 « Cap Rossu, Scandola, Pointe de la Revellata, canyon de Calvi », cette dernière comprenant notamment des herbiers de posidonie, des récifs et des grottes marines et étant fréquentée par le Grand dauphin ;
- au sein du sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins ;
- interceptant, sur un linéaire d'environ 100 m, le site inscrit « Plage et pinède de Calvi » et sans emprise recensée sur un site classé, un site patrimonial remarquable, les abords d'un monument historique ou une zone de présomption de prescription archéologique ;
- dans la masse d'eau superficielle FRER51 « La Figarella » et à proximité immédiate de la masse d'eau côtière FREC01ab « Pointe Palazzu – Sud Nonza », qualifiée dans le dossier de très bon état biologique et de bon état chimique. Le projet est également situé au-dessus de la masse d'eau souterraine affleurante FREG402 « Alluvions des fleuves côtiers du Nord-Ouest de la Corse » ;



- dans un secteur exposé à un aléa d'inondation qualifié de très fort par la cartographie du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Figarella, du Fiume Seccu et du Vivariu, initialement approuvé le 4 décembre 2009, ainsi qu'au risque d'incendie de forêt ayant fait l'objet d'un plan de prévention initialement approuvé le 13 juillet 2011, ces deux plans ayant ultérieurement été annulés sur le territoire de la commune de Calvi ;

Considérant les enjeux environnementaux, l'absence d'examen d'alternatives, les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences :

- depuis la décision du 5 mai 2020, un diagnostic du milieu marin a été réalisé en octobre 2021 et un volet naturel a été établi en février 2023, principalement à partir d'inventaires effectués en 2021. Ces investigations n'ont pas confirmé la présence de l'Euphorbe péplis et de la Patelle géante précédemment signalées et ont localisé les herbiers de posidonie et de cymodocée à plus de 450 m des installations, levant ainsi partiellement les insuffisances d'inventaire relevées dans la première décision ;
- l'expertise marine précise toutefois que l'inventaire de la Patelle géante demeure semi-quantitatif et que des individus peuvent ne pas avoir été détectés sur les faces non visibles des enrochements. Le dossier prévoit, en conséquence, une nouvelle inspection avant leur déplacement, de sorte que l'absence d'enjeu au droit des travaux n'est pas totalement établie ;
- le volet naturel a été établi sur une zone d'étude correspondant à l'implantation du projet, telle qu'elle avait été initialement définie et est antérieur à la configuration détaillée présentée dans le présent dossier. Ainsi, le dossier ne démontre pas que l'état initial, les inventaires de zones humides et l'analyse des incidences ont été actualisés sur l'ensemble des emprises définitives, temporaires et permanentes de cette configuration intégrant toutes les opérations du projet ;
- le dossier expose directement le scénario retenu, qualifié de solution « mixte », mais ne présente pas les solutions de substitution raisonnables examinées ni leur comparaison au regard de leurs incidences environnementales. Ne sont notamment pas comparées les variantes relatives à la longueur et à l'implantation de l'épi, au degré d'artificialisation de la rive gauche, au recours à des techniques reposant davantage sur le génie écologique, au maintien ou à l'optimisation des dragages périodiques ou à l'absence de nouvel ouvrage rigide. Le projet ayant pour objet de modifier durablement le fonctionnement hydraulique et hydrosédimentaire de l'embouchure, le dossier indique lui-même que l'ensablement est principalement lié à un transport sédimentaire perpendiculaire au rivage, associé aux vagues et à leur réfraction sur l'épi existant, qu'un ouvrage perpendiculaire au rivage ne permet pas de stopper totalement ce phénomène et que la récurrence de l'ensablement dépend de facteurs météorologiques et océaniques difficilement prévisibles ;
- les effets attendus de l'épi reposent notamment sur la concentration des écoulements et sur un effet de chasse lors des crues. Les conséquences du projet sur les vitesses et niveaux d'eau, les affouillements, les phénomènes d'érosion et d'accrétion, la mobilité du chenal, le transit sédimentaire, les plages voisines, la stabilité des ouvrages et la fréquence future des dragages ne sont cependant pas suffisamment caractérisées. L'étude d'incidences qualifie d'ailleurs de forte l'incidence en phase d'exploitation liée à la perturbation possible du milieu naturel par les aménagements destinés à empêcher l'ensablement ;
- bien que le projet soit situé dans une zone d'aléa et de risque d'inondation très forts, le dossier conclut à une incidence nulle sur les risques naturels sans présenter d'analyse hydraulique avant et après projet permettant d'évaluer les effets de la concentration des écoulements, de la modification du profil de l'embouchure, de l'arasement de la dune et de la rigidification de la rive gauche. Ne sont pas examinées les situations de concomitance d'une crue, d'une tempête et d'un niveau marin élevé, ni l'évolution de ces phénomènes sous l'effet du changement climatique ;
- les travaux entraîneront, selon le volet naturel, la destruction ou la dégradation permanente de 364 m² de plage de sable, de 338 m² de plage de sable et de galets et de 1 762 m² de dune côtière, correspondant à la totalité de l'unité cartographiée sous cette dénomination. Par ailleurs, le formulaire évalue la superficie globale susceptible d'être affectée à environ 2 000 m², alors qu'il s'agirait de 2 464 m². Ces surfaces ne sont pas cohérentes avec les 703 m² de milieux dunaires retenus dans l'analyse des incidences sur la faune et la flore, ni avec la conclusion selon laquelle le projet ne consommera aucun espace naturel. Le dossier ne présente donc pas de bilan consolidé des emprises, des habitats naturels affectés et de leurs fonctionnalités ;
- le dragage de 1 000 à 2 000 m³ de matériaux, les dragages ultérieurs susceptibles d'être nécessaires, le pompage, le battage des palplanches, les terrassements et les travaux de bétonnage sont susceptibles d'accroître la turbidité et d'entraîner des rejets de matières en suspension, de laitances de béton ou de substances polluantes dans les eaux estuariennes et

marines. Les conditions de réemploi des matériaux pour le rechargement de plages à Calvi et à Lumio, notamment la qualité des matériaux, la localisation des sites, la répartition des volumes, et les incidences sur les habitats et le transit sédimentaire, ne sont pas suffisamment précisées ;

- La durée annoncée du chantier est portée de huit mois dans le projet examiné en 2020 à douze mois dans le projet actuel, couvrant ainsi une année biologique complète s'ils sont réalisés en continu. Les opérations de démolition, de battage de palplanches et de terrassement seront sources de bruit et de vibrations pour la faune terrestre et marine ainsi que pour les personnes travaillant, résidant ou exerçant leurs activités dans les bâtiments du site. Les mesures annoncées reposent principalement sur l'emploi d'engins homologués et l'adaptation des horaires, sans évaluation quantitative des niveaux d'exposition ni définition de seuils ou de modalités de contrôle ;
- le dossier autorise la poursuite des travaux pendant la période de nidification lorsqu'ils ont commencé auparavant, au motif que les oiseaux et la faune marine se seraient habitués au fond sonore, sans prévoir de vérification préalable de l'absence de nidification, de distance de protection, de seuil de dérangement ou de possibilité d'interruption du chantier ;
- le dossier identifie un projet de réduction du risque d'inondation sur le Fiume Seccu, situé à environ 1,4 km et comprenant la construction d'une digue, dont le calendrier est inconnu. Les incidences cumulées sont qualifiées de faibles sans description des caractéristiques de ce projet ni analyse des effets conjugués sur les dynamiques littorales, les écoulements, les transferts sédimentaires, les habitats naturels ou les phases de chantier. Le dossier ne comporte ainsi pas d'analyse proportionnée des effets cumulés, l'analyse Natura 2000 étant pour sa part limitée aux autres activités portées par le même pétitionnaire ;
- les mesures proposées portent principalement sur la phase de travaux et certaines demeurent formulées en termes généraux ou selon le dossier, « renvoyées à une définition ultérieure » notamment pour les atteintes permanentes aux plages et aux milieux dunaires ;
- par conséquent, si les études produites depuis la décision du 5 mai 2020 ont amélioré la connaissance de certaines espèces et levé partiellement certains des motifs de cette décision, elles ne permettent pas d'exclure des incidences notables du projet dans sa configuration actuelle intégrant les nouvelles opérations. Ce projet modifié soulève en outre des enjeux renforcés concernant le fonctionnement hydraulique et hydrosédimentaire de l'embouchure, les risques naturels, les habitats littoraux, les rechargements de plages et les effets cumulés, justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réfection du quai du centre nautique, de création d'une rampe de mise à l'eau et d'autres opérations complémentaires à l'embouchure de la Figarella sur la commune de Calvi (2B) est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réfection du quai du centre nautique, de création d'une rampe de mise à l'eau et d'autres opérations complémentaires à l'embouchure de la Figarella sur la commune de Calvi (2B), présenté par le 2^e REP de Calvi, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont décrits dans les motivations de la présente décision devront, de façon proportionnée et en tenant compte des données déjà acquises, porter sur l'examen des solutions de substitution raisonnables et la mise en œuvre de la séquence ERC, compte tenu de la sensibilité écologique, hydraulique et paysagère de l'embouchure de la Figarella, de la présence d'habitats dunaires, humides, estuariens et marins et d'espèces protégées. Ils devront également porter sur les effets du projet, y compris des dragages et rechargements de plages, sur le fonctionnement hydraulique et hydrosédimentaire de l'embouchure, les risques d'inondation et de



submersion dans le contexte du changement climatique, la qualité des eaux, les milieux littoraux et marins, les nuisances de chantier et la santé humaine, ainsi que sur les effets cumulés avec les autres aménagements du secteur, notamment le projet de digues adjacent.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 31 juillet 2026

Pour le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et par délégation,

Karine Brulé

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

